Centre du droit de l'entreprise

DOSSIERS

BREVETS 1981 - V

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces..... combinaison..... emploi nouveau... activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité ..... cession..... combinaison de moyens connus. licence obligatoire..... taxes ..... contrefaçon ..... action..... saisie-contrefaçon.... divulgation.. action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....

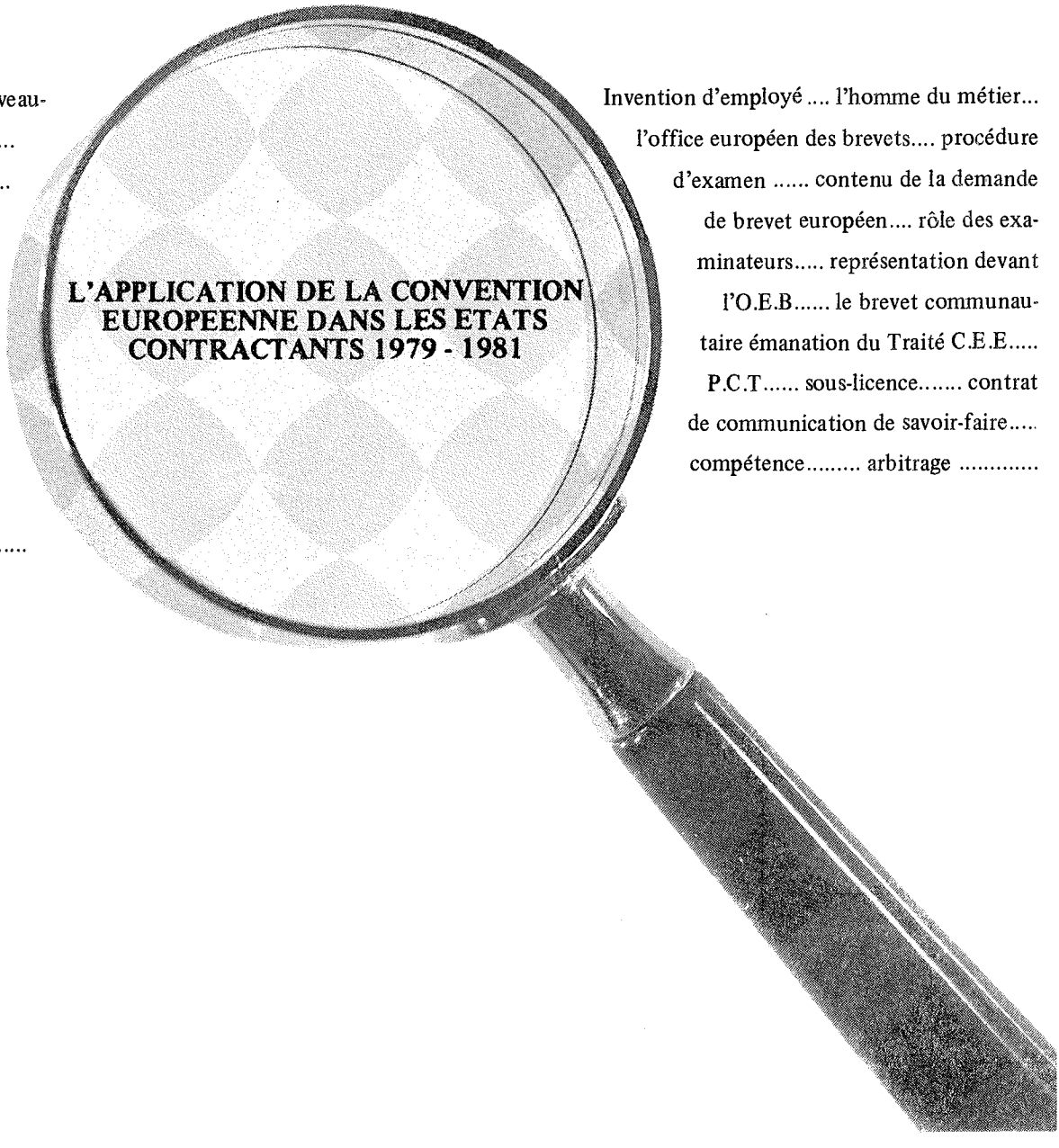

Invention d'employé .... l'homme du métier... l'office européen des brevets.... procédure d'examen ..... contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire..... compétence..... arbitrage .....

LES MODALITES D'APPLICATION

DE LA CONVENTION SUR LE BREVET EUROPEEN

DANS LES ETATS CONTRACTANTS.

Par

Dr. Romuald Singer

MAI 1981

Les modalités d'application de la Convention sur le brevet européen dans les Etats contractants

Table de matières

1. Le dépôt de demande de brevet européen (article 75)

1.1 Remarques générales
1.2 Les questions traitées dans le tableau annexé

2. Le droit conféré par la demande de brevet européen après sa publication (article 67)

2.1 Remarques générales
2.2 Même protection comme pour le brevet européen
2.3 Protection réduite

2.3.1 Des dommages et intérêts complets sont prévus
2.3.2 Indemnité raisonnable suivant les circonstances

2.4 Traduction des revendications

2.4.1 Texte qui fait foi (article 70)
2.4.2 Plusieurs langues officielles d'un état
2.4.3 Taxes pour la publication de la traduction
2.4.4 Représentant national - adresse pour la correspondance
2.4.5 Formulaires, nombre d'exemplaires
2.4.6 Autres détails
2.4.7 Manière dans laquelle la traduction des revendications est mise à la disposition du public

2.5 Les demandes Euro-PCT.

3. Le droit conféré par le brevet européen (article 64)

3.1 Remarques générales

.../...

3.2 La protection des produits obtenus directement par un procédé (article 64 (2))

3.2.1 Renversement de la charge de la preuve

3.3 Procédure en contrefaçon

3.4 Traduction du fascicule du brevet européen (article 65)

3.4.1 Texte qui fait foi (article 70)
3.4.2 Plusieurs langues officielles d'un état
3.4.3 Les délais pour présenter la traduction
3.4.4 les frais de la publication de la traduction
3.4.5 Les sanctions
3.4.6 Représentant national-adresse pour la correspondance
3.4.7 Formulaires, nombre d'exemplaires de la traduction
3.4.8 Détails
3.4.9 Manière dans laquelle la traduction est mise à la disposition du public

4. Transformation en demande de brevet national (articles 135 à 137)

4.1 Remarques générales
4.2 La transformation prescrite par la Convention
4.3 La transformation prévue pour les lois nationales
4.4 Le délai pour présenter la requête en transformation
4.5 La présentation de la requête

5. Le paiement des taxes annuelles

5.1 Avis concernant le paiement des taxes annuelles pour les demandes de brevet européen et pour les brevets européens (J.O. OEB 1980/102)

5.1.1 Taxes annuelles qui doivent être payées à l'OEB
5.1.2 Taxes annuelles qui doivent être payées aux offices nationaux
5.1.3 Exemples

.../...

5.2 Tableau récapitulatif des dispositions légales et des conditions à observer dans les Etats contractants en ce qui concerne le paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens (J.O. OEB 1980/358)

5.2.1 Introduction
5.2.2 Tableau récapitulatif des dispositions légales et des conditions à observer dans les Etats contractants en ce qui concerne le paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens
5.2.3 Quelques remarques

6. Divers

6.1 Réserves en vertu de l'article 167 (2)
6.2 Double protection pour le brevet européen et le brevet national (article 139 (3))
6.3 Champ d'application territorial de la Convention (article 168)

Les modalités d'application de la Convention sur le brevet européen dans les Etats contractants.

1. Le dépôt de demande de brevet européen : article 75.

"(1) La demande de brevet européen peut être déposée :

a) soit auprès de l'Office Européen des brevets à Munich ou de son département à la Haye;

b) soit, si la législation d'un Etat contractant le permet auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat. Une demande ainsi déposée a les mêmes effets que si elle avait été déposée à la même date à l'Office européen des brevets.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou règlementaires qui dans un Etat contractant :

a) régissent les inventions qui ne peuvent, en raison de leur objet être communiquées à l'étranger sans autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat en cause, ou

b) prescrivent que toute demande de brevet doit être initialement déposée auprès d'une autorité nationale ou soumettent à une autorisation préalable le dépôt direct auprès d'une autre autorité.

(3) Aucun Etat contractant ne peut prévoir ni autoriser le dépôt d'une demande divisionnaire de brevet européen auprès d'une autorité visée au paragraphe 1, lettre b)."

1.1 Remarques générales.

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich ou à sa succursale à la Haye ou si la législation d'un état contractant le permet auprès du service central de la propriété industrielle ou d'autres services compétents de l'état en question.

Les états contractants peuvent aussi pour des raisons de la Défense nationale prescrire que le dépôt d'une demande européenne soit effectuée auprès d'un service national.

1.2 Les questions traitées dans le tableau annexé.

Le tableau annexé contient pour chaque état contractant les indications suivantes :

a) Est-ce que le déposant a le choix de déposer la demande européenne auprès de l'OEB ou auprès d'un service national ?

b) Quelles demandes doivent être déposées auprès des services nationaux ?

c) Dans quelle langue doivent être rédigées les demandes européennes qui sont déposées auprès de services nationaux ?

d) Quelles particularités doivent être prises en considération lors du dépôt de la demande ?

Concernant toutes les demandes qui ne sont pas déposées en allemand, anglais ou français, une traduction de la demande dans une de ces langues doit être présentée dans les trois mois après le dépôt de la demande et en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de treize mois :

" Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent déposer des demandes de brevet européen dans une langue officielle de

cet Etat. Toutefois, une traduction dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets doit être produite dans le délai prévu par le règlement d'exécution ; pendant toute la durée de la procédure devant l'Office européen des brevets, cette traduction peut être rendue conforme au texte original de la demande ". (article 14 (2).)

" La traduction visée à l'article 14, paragraphe 2, doit être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen, et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité " (règle 6 (1)).

Si la traduction de la demande n'a pas été produite dans ce délai la demande de brevet européen est réputée retirée.

Les demandes divisionnaires européennes doivent être déposées directement auprès de l'Office européen de brevet à Munich ou de son département à la Haye.

" Une demande divisionnaire de brevet européen doit être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à la Haye. ELle ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ; dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, la demande divisionnaire est considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande initiale et bénéficie du droit de priorité". (article 76 (1)).

* * *
* *

1.3 Tableau concernant le dépôt des demandes de brevet européen

1	2	3	4	5
Etats contractants ------ Service central de la propriété industrielle	Le déposant a le choix entre l'OEB et les services nationaux	Demandes qui doivent être déposées auprès des services nationaux	Langues prescrites pour le dépôt auprès des services nationaux	Particularités
AT Österreichisches Patentamt Postfach 95 A-1014 Wien	Oui		Allemand, anglais, français. Et dans toutes les langues d'après l'article 14 (2), si la demande contient au moins les indications suivantes en langue allemande, anglaise ou française : a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé ; b) la désignation d'au moins un état contractant ; c) les indications qui permettent d'identifier le demandeur.	Le dépôt doit être accompagné d'un droit de timbre de 70 S ; au cas ou l'Autriche serait aussi désignée ce droit s'élève à 250 S
BE Ministère des Affaires économiques - Service de la propriété industrielle et commerciale 24-26, rue J.A. De Mot B-1040 Bruxelles	Oui	Les demandes qui sont importantes pour la sécurité nationale et la défense		

.../...

1	2	3	4	5
CH/LI Bundesamt für geistiges Eigentum Einsteinstr. 2 CH-3003 Bern	Oui		Allemand, anglais, français et toutes les autres langues d'après l'article 14 (2)	
DE Deutsches Patentamt Zweibrückenstr. 12 D-8000 München 2 Deutsches Patentamt Dienststelle Berlin Gitschinerstr. 97-103 D-1000 Berlin 61	Oui	Les demandes qui contiennent éventuellement un secret d'état		Concernant les demandes de brevet mentionnés dans la colonne 3, le déposant soit indiquer dans une annexe que l'invention contient d'après l'opinion du déposant un secret d'état
FR Institut national de la propriété industrielle 26bis, rue de Léningrad F-75800 Paris	Oui, si la priorité d'une demande de brevet français antérieure est revendiquée	Demandeurs avec siège ou domicile en France doivent déposer des demandes de brevet européen premières ou des demandes de brevet européen pour laquelle la priorité d'une demande antérieure étrangère est revendiquée auprès de l'INPI		Les demandes d'après la colonne 2 peuvent être déposées auprès de l'OEB, auprès de l'INPI à Paris ou auprès des services régionaux à Bordeaux, Lyon, Marseille et Strasbourg. Les demandes de brevet européen d'après la colonne 3 ne peuvent être publiées ou exploitées sans autorisation du ministère compétent. L'autorisation est réputée comme donnée quatre mois après la date du dépôt ou 14 mois après la date de priorité

.../...

1	2	3	4	5
GB The Patent Office 25, Southampton Buildings GB-London WC2A 1 AY	Oui	Les demandes de brevet européen de déposants qui ont leur domicile dans le Royaume-Uni. Exception : si le déposant a déposé pour la même invention au moins six semaines avant le dépôt de la demande européenne une demande nationale auprès de l'Office britannique de brevet et le Président de l'Office n'a pas interdit la publication de l'invention ou si le déposant a reçu du Président de l'Office britannique de brevet une autorisation écrite		
IT Ministero dell' Industria, del Commercio e dell' Artigianato Ufficio Centrale Brevetti 19, Via Molise I-00187 Rom	Oui, si la priorité d'une demande présentée en Italie au moins quatre vingt dix jours avant a été revendiquée et si la demande n'est pas mise au secret	Premières demandes de brevet européen déposées par le déposant avec siège ou domicile en Italie		Les demandes de brevet européen ne peuvent être déposées qu'après de l'Ufficio Centrale Brevetti à Rome et non pas auprès des services régionaux. Les demandes de brevet européen qui ne sont pas rédigées en italien doivent être accompagnées par une traduction en langue italienne de la description et des revendicaitons et le cas échéant des dessins

.../...

1	2	3	4	5
LU Ministère de l'économie nationale Service de la propriété industrielle Boîte postale 97 Luxembourg-Ville	Oui	Les demandes dont l'objet peut être intéressant pour la Défense nationale		Pour la transmission de la demande à l'OEB doit être payée une taxe de 500 lfr. Si le déposant n'a pas de siège ou domicile au Luxembourg le dépôt doit être effectué par un mandataire agréé domicilié au Luxenbourg
NL Bureau voor de Industriele Eigendom Octrooiraad (ZH) Postbus 5820 NL-2280 HV Rijswijk (ZH)	non, les demandes de brevet européen doivent être déposées auprès de l'OEB	Les demandes de brevet dont le contenu doit être tenu au secret dans l'intérêt de la Défense nationale		
SE Kungl. Patentoch registreringsverket P.O.Box 5055 S-10242 Stockholm 5	oui	Les demandes de brevet pour des inventions suédoises pour des buts de la Défense nationale doivent être déposées auprès de l'Office de brevet suédois ou auprès de "Grandkningsnämnden för försvarsuppfinningar"		

.../...

2. Le droit conféré par la demande de brevet européen après sa publication: article 67

" (1) A compter de sa publication en vertu de l'article 93, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64.

(2) Chaque Etat contractant peut prévoir que la demande de brevet européen n'assure pas la protection prévue à l'article 64. Toutefois, la protection attachée à la publication de la demande de brevet européen ne peut être inférieure à celle que la législation de l'Etat considéré attache à la publication obligatoire des demandes de brevet national non examinées. En tout état de cause, chaque Etat contractant doit, pour le moins, prévoir qu'à partir de la publication de la demande de brevet européen, le demandeur peut exiger une indemnité raisonnable , fixée suivant les circonstances, de toute personne ayant exploité dans cet Etat contractant, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen, dans des conditions qui, selon le droit national mettraient en jeu sa responsabilité s'il s'agissait d'une contrefaçon d'un brevet national.

(3) Chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire visée aux paragraphes 1 et 2 n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure ou l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée dans cette dernière langue :

a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou

b) a été remise à la personne exploitant dans celui-ci l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

(4) Les effets de la demande de brevet européen prévus aux paragraphes 1 et 2 sont réputés nuls et non avenus lorsque la demande de brevet européen a été retirée, ou est réputée retirée ou a été rejetée en vertu d'une décision passée en force de chose jugée. Il en est de même

des effets de la demande de brevet européen dans un Etat contractant dont la désignation a été retirée ou est réputée retirée."

2.1 Remarques générales

Pour le droit conféré par le brevet européen: articles 64 et 65 .

Article 64 : Droits conférés par le brevet européen.

" (1) Sous réserve du paragraphe 2, le brevet européen confère à son titulaire, à compter du jour de la publication de la mention de sa délivrance et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

(2) Si l'objet du brevet européen porte sur un procédé, les droits conférés par ce brevet s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé.

(3) Toute contrefaçon du brevet européen est appréciée conformément aux dispositions de la législation nationale".

Article 65 : Traduction du fascicule du brevet européen.

" (1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet doit fournir au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix ou dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.
La traduction doit être produite dans un délai de trois mois commençant à courir du point de départ, soit du délai visé à l'article 97, paragraphe 2, lettre b), soit, le cas échéant, du délai visé à l'article 102, paragraphe 3, lettre b), à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.

(2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que le demandeur ou le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.

(3) Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat".

Pour le droit conféré par la publication internationale : article 29 du P.C.T :

" (1) Pout ce qui concerne la protection de tout droit du déposant dans un Etat désigné, la publication internationale d'une demande internationale a, dans cet Etat, sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4), les mêmes effets que ceux qui sont attachés par la législation nationale de cet Etat à la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées comme telles.

(2) Si la langue de la publication internationale diffère de celle des publications requises par la législation nationale de l'Etat désigné, ladite législation nationale peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date où :

1) une traduction dans cette dernière langue est publiée conformément à la législation nationale ; ou
11) une traduction dans cette dernière langue est mise à la disposition du public pour inspection conformément à la législation nationale ; ou
111) une traduction dans cette dernière langue est transmise par le déposant à l'utilisateur non autorisé, effectif ou éventuel de l'invention faisant l'objet de la demande internationale ; ou
1V Les deux actes visés aux points 1) et 111), ou les deux actes visés aux points 11) et 111), ont été accomplis.

(3) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que, lorsque la publication internationale a été effectuée sur requête du déposant, avant l'expiration d'un délai de dix huit mois à compter

de la date de priorité, les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de l'expiration d'un délai de dix huit mois à compter de la date de priorité.

(4) La législation nationale de tout Etat désigné peut prévoir que les effets prévus à l'alinéa 1) ne se produisent qu'à partir de la date de réception, par son office national ou par l'office agissant pour cet Etat, d'un exemplaire de la publication, effectuée conformément à l'article 21, de la demande internationale. Cet Office publie, dès que possible, la date de réception dans sa gazette."

Cas de l'Euro - PCT : article 158 C.B.E.

"(1) La publication, en vertu de l'article 21 du Traité de Coopération d'une demande internationale pour laquelle l'Office européen est Office désigné remplace, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la publication de la demande de brevet européen et elle est mentionnée au Bulletin européen des brevets. Toutefois, le contenu de cette demande n'est pas considéré comme compris dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3 si les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies.

(2) La demande internationale doit être remise à l'Office européen des brevets dans l'une de ses langues officielles. Le déposant doit payer à l'Office européen des brevets la taxe nationale prévue par l'article 22, paragraphe 1 ou par l'article 39, paragraphe 1 du Traité de Coopération.

(3) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets celui-ci publie la demande internationale remise dans les conditions prévues au paragraphe 2. Sous réserve des dispositions de l'article 67, paragraphe 3, la protection provisoire visée à l'article 67, paragraphe 1 et 2, n'est assurée qu'à partir de la date de cette publication ."

2.2 Même protection comme pour le brevet européen.

C'est le principe contenu dans l'article 67 alinéa 1.
Commencement de la protection - la publication de la demande.
Sans importance - publication du rapport de recherche
Sans importance aussi - publication de la mention de la publication de la demande dans le Bulletin européen des brevets.

Les seuls états qui ont accepté cette solution : GB (GB-PG Sect.69) et IT (Art. 3 du Décret n° 32 modifié par Art. 79 du Décret n° 338 du 22 juin 1979). Mais la possibilité de faire valoir ses droits devant les tribunaux n'existe en GB qu'après la délivrance du brevet.

2.3 Protection réduite

Article 67 alinéa 2, première phrase.

Tous les états contractants sauf GB et IT.

Pas de droit d'interdiction et de l'autre côté possibilité d'une réduction du montant de l'indemnité.

Garantie d'une protection limitée.

Si le pays attache à la publication obligatoire des demandes de brevet national non examinées une protection, la protection de la demande de brevet européen ne peut être inférieure : AT, DE, FR, NL. SE ne publie pas de telles demandes mais donne la possibilité de l'inspection publique.

La troisième phrase garantit dans chaque état une indemnité raisonnable fixée suivant les circonstances. Une telle obligation n'existe que si au contrefacteur incombe une responsabilité selon le droit national.

2.3.1 Des dommages et intérêts complets sont prévus - à côté de GB et IT :

CH/LI : Action devant un tribunal seulement après délivrance du brevet.
FR : Action en contrefaçon peut être introduite immédiatement mais la procédure est ajournée jusqu'à la délivrance du brevet.

SE : Sans responsabilité - indemnité d'après les circonstances. En cas de responsabilité : dommages et intérêts possibles. Décision du tribunal probablement seulement après la délivrance du brevet (voir articles 58, 87, 88 (2)).

2.3.2 Indemnité raisonnable suivant les circonstances :

AT

BE

DE : Le tribunal peut suspendre la procédure jusqu'à la délivrance du brevet. Voir aussi article II (1), Int. Pat. UG, (47 a) DE-Pat 6.

NL : Le déposant doit avoir fait une notification concernant ses droits au contrefacteur. Ces droits commencent à exister trente jours après la notification.

2.4 Traduction des revendications

L'article 67 alinéa 3 prévoit la possibilité de demander des traductions des revendications.

Tous les états contractants - sauf GB - font usage de cette possibilité.

L'alinéa 3 prévoit que la traduction peut être rendue accessible au public ou peut être remise à la personne exploitant l'invention.

Tous les états contractants donnent ces deux possibilités.

Comme prévu à l'article 70 alinéa 4 une traduction révisée peut être présentée.

2.4.1 Texte qui fait foi : article 70

" (1) Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi dans toutes les procédures devant l'office européen des brevets et dans tous les Etats contractants.

(2) Toutefois, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, le texte initialement déposé est pris en considération pour déterminer, dans les procédures devant l'Office européen des brevets, si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen n'a pas été étendu au-delà du contenu de la demande

(3) Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la présente convention, est considéré dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

(4) Tout Etat contractant qui arrête une disposition en application du paragraphe 3.

a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet . Cette traduction révisée n'a pas d'effet juridique aussi longtemps que les conditions fixées par l'Etat contractant en application de l'article 65, paragraphe 2 et de l'article 67, paragraphe 3, n'ont pas été remplies ;

b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, dès que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci ".

D'après l'article 70, alinéa 3, chaque état peut prévoir que le texte de la traduction des revendications fait foi si la traduction confère une protection moins étendue.

D'après l'alinéa 4, lettre b) les états qui ont prévu une disposition d'après l'alinéa 3 peuvent donner le droit à celui qui a commencé d'utiliser l'invention de bonne foi de poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Non concerné : GB.

Pays qui demandent une traduction des revendications, mais pour qui le texte dans la langue de procédure fait foi :

BE, DE, NL

Pays qui demandent la traduction des revendications, mais pour qui le texte de la traduction fait foi :

AT, CH/LI, FR, IT, LU, SE.
Tous ces pays prévoient aussi le droit de la poursuite gratuite de l'exploitation.

2.4.2 Plusieurs langues officielles d'un Etat.

Si plusieurs langues officielles existent dans un état le déposant a, si l'état n'en dispose pas autrement, le choix.

BE : allemand, français ou néerlandais :

a) Personnes naturelles ou juridiques avec siège ou domicile à l'étranger - traduction en français ou néerlandais,

b) Personnes naturelles domiciliées en Belgique ont le choix entre les langues allemande, française ou néerlandaise,

c) Entreprises industrielles ou commerciales ainsi que financières qui ont leur siège en Belgique doivent utiliser la langue de la région dans laquelle se trouve leur siège.

Voir pour les détails J.O . OEB 1980, pages 121 et 122.

CH/LI : Au choix du déposant : allemand, français ou italien.

LU : Au choix du déposant : allemand ou français.

2.4.3 Taxes pour la publication de la traduction.

Non concerné : GB

Sans Taxe : BE, CH/LI, IT (Voir sous "Taxe"), NL.

Taxe :

AT : S 640 et en plus S 300 pour la sixième et chaque autre page de la traduction. Le paiement de la taxe de publication doit être prouvé par la présentation des documents de paiement,

DE : DM 100. A payer dans un mois après la requête en publication,

FR : FF 70. La taxe doit être payée au moment de la présentation de la traduction. La traduction doit être accompagnée par une requête en publication et par la preuve du paiement,

IT : On doit utiliser du papier timbré,

LU : FB (lux) 300. La taxe est à payer au moment de la présentation de la traduction. La traduction doit être accompagnée du nom et de l'adresse du déposant ainsi que du numéro de la demande européenne et de la taxe de la publication,

SE : SKr 200. La traduction doit être accompagnée du numéro de la demande de brevet européen ainsi que du nom et de l'adresse du déposant sans quoi la traduction est réputée non présentée.

Au cas d'une révision de la traduction des revendications les états suivants prévoient la même taxe que pour la présentation de la traduction elle-même :
AT, FR, IT (papier timbré), SE.

2.4.4 Représentant national - adresse pour la correspondance.

La traduction doit-elle être présentée par un représentant national ? Faut-il indiquer une adresse dans le pays ?

Non concerné : GB

Représentant national
nécessaire : AT
LU
CH/LI : Seulement pour la correspondance ultérieure au cas où la traduction ne correspond pas aux prescriptions.

Adresse pour la correspondance nécessaire : BE
FR
IT

2.4.5 Formulaires, nombre d'exemplaires.

Dans quels pays des formulaires sont prescrits et en combien d'exemplaires doit-on présenter la traduction ?

Non concerné : GB

L'utilisation des formulaires pour la présentation des traductions est prescrite en : DE, IT.

Divers pays ont fixé le nombre des traductions à présenter c'est à dire en deux exemplaires : AT, DE, FR, IT, NL.

2.4.6 Autres détails

CH/LI : En présentant la traduction le numéro de publication de la demande européenne doit être indiqué,

DE : Sur tous les documents envoyés au DPA on doit indiquer au moins sur l'en-tête de la première page le numéro du dépôt de la demande européenne qui doit être précédé de l'abréviation " EP",

FR : En ce qui concerne les prescriptions concernant la forme voir la communication de l'INPI dans PIBD n° 231, I - 5,

IT : Au cas où lors du dépôt d'une demande européenne auprès de l'office central des brevets italien une traduction italienne de la demande a été présentée, celle-ci est réputée comme étant la traduction d'après l'article 3 du décret n° 32.

2.4.7. Manière dans laquelle la traduction des revendications est mise à la disposition du public.

Remarque préliminaire : Dans les états contractants la traduction peut aussi être remise à l'utilisateur par le déposant.

a) Publication de la traduction,
b) publication d'une indication concernant la présentation de la traduction,
c) inspection de la traduction à l'Office National_des copies peuvent être obtenues.

Non concerné : GB

Suivant l'ordre alphabétique des pays :

AT		b	c
BE			c
CH/LI			c
DE	a		
FR		b	c
IT			c
LU			c
NL		b	c
SE		b	c

Suivant la manière de la mise à la disposition du public :

Publication de la traduction : DE (et indication de la publication dans le "Patentblatt ").

Publication d'une indication concernant la présentation de la traduction + inspection + copies : AT, FR, NL, SE.

Inspection de la traduction
à l'Office national
+ copies : BE, CH/LI, IT, LU.

2.5 Les demandes Euro-PCT

Voir article 158.

L'effet de la publication d'une demande Euro-PCT est fixé en principe dans l'article 158. Il existe en principe à partir de la publication de la demande par l'OMPI.

Si la publication n'a pas été effectuée dans une langue officielle de l'OEB (par exemple en japonais ou en russe) la demande ne prend son effet d'après l'article 158, alinéa 3, qu'à partir de la publication de toute la demande par l'OEB. Mais aussi dans ce cas, il faut en outre que les prescriptions prévues en application de l'article 67 (1) et (2) pour que les demandes européennes soient remplies.

Ex : Publication de la demande en japonais - après publication d'une traduction anglaise de la demande par l'OEB :

Dès la dernière publication,

- L'effet immédiat en Grande Bretagne,

- effets dans les autres états contractants, dès le moment où la traduction des revendications sont présentées aux offices nationaux et les autres conditions remplies suivant les prescriptions nationales basées sur la CBE .

3. Le droit conféré par le brevet européen (article 64)

3.1 Remarques générales

Article 64, voir aussi article 2:

" (1) Les brevets délivrés en vertu de la présente convention sont dénommés brevets européens.

(2) Dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, le brevet européen a les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la présente convention n'en dispose pas autrement."

Renvoi à l'effet d'un brevet national dans les états désignés.
Date de l'entrée en vigueur des effets - articles 64 (1), 97 (4) :

" La décision relative à la délivrance du brevet européen ne prend effet qu'au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de cette délivrance. Cette mention est publiée au plus tôt trois mois à compter du point de départ du délai visé au paragraphe 2, lettre b)."

Pas de garantie de simultanéité concernant l'article 98 .

Article 98 . Publication du fascicule européen.

"L'office européen des brevets publie simultanément la mention de la délivrance du brevet européen et le fascicule du brevet européen contenant la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins."

3.2 La protection des produits obtenus directement par un procédé: article 64 (2).

La même règle se trouve aussi dans les droits nationaux pour les brevets nationaux.

En SE : pas "directement", paragraphe 3 (1) n°3.

Voir aussi article 29, lettre c) de la CBC.

" Le brevet communautaire confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet : ...

(C) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précités du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet ".

3.2.1 Renversement de la charge de la preuve.

N'est pas prévu par la CBE mais par - presque - tous les pays contractants, dans ce cas, nécessaire pour réaliser cette protection.
voir Meyer-Dulheuer, Beweislastumkehr und Europäiches Patent, in GRUR Int. 1973, 533 ff.

Article 75 de la CBC prévoit expressément le renversement dans ce cas.
Article 75 : Charge de la preuve.

" 1. Si l'objet d'un brevet communautaire est un procédé permettant d'obtenir un produit nouveau, tout produit identique fabriqué par une personne autre que le titulaire du brevet est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme obtenu par ce procédé.

2. Dans la production de la preuve contraire sont pris en considération les intérêts du défenseur pour la protection de ses secrets de fabrication ou d'affaires".

Les législations de la plupart de nos états contiennent une disposition similaire.

3.3 Procédure en contrefaçon.

Nationale - articles 2 (2), 64 (3) -

Possibilité de concentration de procédure en contrefaçon sur la base de la Convention d'exécution du 27 septembre 1968 entrée en vigueur le 1er février

1973 pour BE, DE, FR, IT, LU, NL.

Développement futur : CBC.

Voir aussi les article 68 et 69 de la CBC:

" COMPETENCE ET PROCEDURE EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS RELATIVES AUX BREVETS COMMUNAUTAIRES .

Chapitre I - Compétence judiciaire et exécution.

Article 68 : Dispositions générales.

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les dispositions de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, ci-après dénommée Convention d'exécution, sont applicables aux actions relatives aux brevets communautaires ainsi qu'aux décisions rendues à la suite de ces actions.

Article 69 : Compétence des tribunaux nationaux en ce qui concerne les actions relatives aux brevets communautaires.

(1) Les actions en contrefaçon d'un brevet communautaire sont portées devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, à défaut, un établissement. Si le défendeur n'a ni son domicile ni un établissement sur le territoire d'un Etat contractant, ces actions, par dérogation à l'article 4 de la convention d'exécution, sont portées devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le demandeur a son domicile ou, à défaut, un établissement. Si ni le défendeur ni le demandeur n'ont un tel domicile ou un tel établissement, ces actions sont portées devant les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne. Le tribunal saisi est compétent pour connaitre des faits de contrefaçon commis sur le territoire de tout Etat contractant.

(2) Les actions en contrefaçon des brevets communautaires peuvent également être portées devant un tribunal de l'un des Etats contractants sur le territoire duquel un fait de contrefaçon a été commis. Le tribunal saisi n'est compétent que pour connaitre des faits de contrefaçon commis sur le territoire de cet Etat.

(3) L'article 5, n° 3 et 4 de la Convention d'exécution n'est pas applicable aux actions en contrefaçon des brevets communautaires."

Quel droit matériel de contrefaçon doit être appliqué ?

Voir aussi l'article 36 de la CBC.

Article 36 : Application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon.

"(1) Les effets du brevet communautaire sont exclusivement déterminés par les dispositions de la présente convention. Par ailleurs, les atteintes à un brevet communautaire sont régies par le droit national concernant les atteintes au brevet national de l'Etat contractant de la juridiction saisie, pour autant que les règles du droit international privé de cet Etat ne renvoient pas au droit national d'un autre Etat contractant.

(2) Les règles de procédure applicables sont déterminées en vertu de l'article 74.

(3) Les paragraphes 1 et 2 sont applicables à une demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés. "

3.4 Traduction du fascicule du brevet européen: article 65.

Pas de traduction : DE, GB, LU.

Traduction dans les autres pays.

Cela vaut pour le brevet délivré ainsi que pour le brevet européen maintenu dans une forme modifiée à la fin d'une procédure d'opposition.

3.4.1 Texte qui fait foi: article 70

D'après l'article 70, alinéa 3, chaque état peut prévoir que le texte de la traduction fait foi si la traduction confère une protection moins étendue.

D'après l'alinéa 4, lettre b) les états qui ont prévu une disposition d'après l'alinéa 3 peuvent donner le droit à celui qui a commencé d'utiliser l'invention de bonne foi de poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Voir aussi en ce qui concerne la protection conférée par la demande européenne. (2)

Non concerné : GB

Pays qui demandent la traduction du fascicule de brevet mais pour qui le texte dans la langue de la procédure fait foi :

BE, NL.

Pays qui demandent la traduction du fascicule de brevet mais pour qui le texte de la traduction fait foi :

AT, CH/LI, FR, IT, SE.

Tous ces pays prévoient aussi le droit de la poursuite gratuite de l'exploitation.

3.4.2 Plusieurs langues officielles d'un état.

En cas de plusieurs langues officielles d'un Etat, cet état peut prendre des prescriptions concernant l'utilisation de ces langues (al.1, première phrase) ;

BE : a utilisé cette disposition de la même manière que pour la traduction des revendications,
Allemand, Français, ou néerlandais :

a) Personnes naturelles ou juridiques avec sièges ou domicile à l'étranger - traduction en français ou néerlandais,

b) Personnes naturelles domiciliées en Belgique ont le choix entre les langues allemande, française et néerlandaise,

c) Entreprises industrielles, commerciales ou financières qui ont leur siège en Belgique doivent utliser la langue de la région dans laquelle se trouve leur siège.

Voir pour les détails JO. OEB. 1980, pages 121 et 122.

CH/LI : donnent au déposant le choix entre l'allemand, le français et l'italien.

3.4.3 Les délais pour présenter la traduction.

Le délai minimal est fixé dans l'alinéa 1, deuxième phrase.

Un aperçu sur la situation concernant les divers états ;

Non concernés : DE, GB, LU.

IT : Le délai minimal de trois mois prévu par la Convention,

CH/LI,SE : Jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen dans le bulletin européen des brevets qui a lieu en principe simultanément avec la publication du brevet européen ;

BE, FR, NL : Trois mois après la publication de la mention de la délivrance du brevet européen dans le bulletin européen des brevets qui a lieu en principe, simultanément avec la publication du brevet européen ;

AT : Six mois après la notification de l'invitation d'après la règle 51 (4).

" Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite à acquitter dans un délai de trois mois les taxes de délivrance et d'impression et à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure. Si, dans ledit délai, le demandeur a marqué son désaccord sur la délivrance du brevet européen dans ce texte, la notification de la division d'examen est réputée n'avoir pas été faite et l'examen est repris ".

Dans cette communication les états contractants qui demandent une traduction sont indiqués : règle 51-5

" La notification de la division d'examen à laquelle fait référence le paragraphe 4 doit indiquer les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en application des dispositions de l'article 65, paragraphe 1."

3.4.4 Les frais de la publication de la traduction.

Différents pays ont prescrit d'après l'article 65 alinéa 2 le règlement suivant .

Non concernés : DE, GB, LU.

Sans frais : BE, CH/LI, IT (mais voir sous "frais à payer ").

Frais à payer :

AT : S 640 et en plus S 300 pour la sixième et chaque autre page de la traduction ainsi que S 300 pour la troisième feuille et chaque feuille additionnelle des dessins.

FR : FF 70

IT : Papier timbré.

NL : Hfl 50

SE : SKr 500 et additionnellement SKr 85 pour chaque page au-delà de la 8ème page de la traduction.

3.4.5 Les sanctions.

Alinéa 3 prévoit les sanctions:
Le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet état.

Tous les états qui demandent des traductions et des frais ont prévu ces sanctions.

La question de savoir s'il y a des remèdes contre ces sanctions dépend du droit national en question. L'article 122 (restitutio in integrum) ne pourrait

pas être appliqué directement (pas un délai " à l'égard de l'OEB").

Article 122 : Restitutio in integrum.

"(1) Le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office européen des brevets est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a pour conséquence directe, en vertu des dispositions de la présente convention, le rejet de la demande de brevet européen ou d'une requête, le fait que la demande de brevet européen est réputée retirée, la révocation du brevet européen, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

(2) La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans un délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. Dans le cas de non paiement d'une taxe annuelle, le droit prévu à l'article 86, paragraphe 2, est déduit de la période d'une année.

(3) La requête doit être motivée et indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui. Elle n'est réputée présentée qu'à la condition que la taxe de restitutio-integrum ait été acquittée.

(4) L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide sur la requête.

(5) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délais prévus au paragraphe 2 ainsi qu'aux articles 61, paragraphe 3, 76 paragraphe 3,78, paragraphe 2, 79, paragraphe 2, 87, paragraphe 1 et 94 paragraphe 2.

(6) Quiconque, dans un Etat contractant a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte du droit visé au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement dudit droit, commencé à exploiter et a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée

ou d'un brevet européen, peut à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.

(7) Le présent article n'affecte pas le droit pour un Etat contractant d'accorder la restitutio in integrum qu'aux délais prévus par la présente convention et qui doivent être observés vis à vis des autorités de cet Etat."

3.4.6 Représentant national-adresse pour la correspondance.

La traduction doit-être présentée par un représentant national ? Faut-il indiquer une adresse dans le pays ?

Non concernés : DE, GB, LU

Représentant national nécessaire : AT

CH/LI seulement pour une correspondance ultérieure au cas où la traduction ne correspond pas aux prescriptions.

Adresse pour la correspondance nécessaire : BE
FR
IT
NL Le brevet s'éteint si le déposant ne présente pas l'adresse dans les trois mois à partir du jour où la délivrance du brevet a été inscrit dans le registre public de l'Office.

3.4.7 Formulaires, nombre d'exemplaires de la traduction.

Non concernés : DE, GB, LU.
Formulaires prescrits : FR, IT.

Nombre d'exemplaires de la traduction :

AT : 2
BE : 2
CH/LI : 1
FR : 2
IT : 2
NL : 3
SE : 2

3.4.8 Détails.

Non concernés : DE, GB, LU.

BE : La traduction doit être signée par le titulaire ou son mandataire.

CH/LI : Le numéro de publication du brevet européen doit être indiqué ; au cas où le brevet européen a été maintenu au cours d'une procédure d'opposition, la nouvelle traduction peut être remplacée totalement ou partiellement par une déclaration précisant dans quelle mesure l'ancienne traduction vaut aussi pour le fascicule modifié.

FR : Une réquisition de publication et une pièce justificative du paiement de la taxe requise est à joindre à la traduction ; art.8 du décret n°78 1011. La traduction peut être produite tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux à Bordeaux, Lyon, Marseille et Strasbourg; PIBD 1981 I 15.

L'INPI recommande de faire précéder la traduction par une page de garde normalisée pouvant être obtenue gratuitement auprès de l'INPI et complétée par les révérences bibliographiques du brevet européen.

Pour les autres conditions de forme recommandées, voir également la communication de l'INPI publiée au PIBD 1979 I 185.

Au cas où la traduction n'est pas produite en temps utile, il en est fait mention au Bulletin officiel (BOPI).

IT : Le titulaire du brevet ou son représentant doit déclarer que la traduction est parfaitement conforme au texte original.

. Au cas où la demande européenne déposée auprès de l'Office italien des brevets aurait été accompagnée par une traduction italienne et que le brevet européen aurait été délivré sans modification, il n'est pas nécessaire de présenter une autre traduction du fascicule du brevet.

NL : La traduction doit être certifiée par un mandataire néerlandais dans ce

sens que la traduction soit complète et exacte. Le numéro du brevet européen doit être indiqué.

3.4.9 Manière dans laquelle la traduction est mise à la disposition du public

Publication de la traduction et indication dans le Bulletin : AT, SE.

Mention de la production de la traduction dans le Bulletin, inspection à l'Office des brevets, copies disponibles : FR, NL.

Consultation à l'Office des brevets, copies disponibles : BE,CH/LI,IT.

4. Transformation en demande de brevet national; article 135 à 137 .

Article 135 : Demande d'engagement de la procédure nationale.

"(1) Le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné ne peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national que sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants :

a) Si la demande de brevet européen est réputée retirée en vertu de l'article 77, paragraphe 5 ou de l'article 162, paragraphe 4;

b) Dans les autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la présente convention, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

(2) La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit du retrait de la demande de brevet, soit de la signification selon laquelle la demande est réputée retirée ou de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen. La disposition faisant l'objet de l'article 66 cesse de produire ses effets si la requête n'est pas présentée dans ce délai."

Article 136 : Présentation et transmission de la requête

"(1) La requête en transformation doit être présentée à l'office européen des brevets; les Etats contractants dans lesquels le requérant entend que soit engagée la procédure de délivrance d'un brevet national sont

mentionnés dans la requête. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation. L'office européen des brevets transmet la requête aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen.

(2) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée, retirée conformément à l'article 77, paragraphe 5, la requête doit être introduite aurpès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée. Sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, ce service transmet directement la requête à laquelle il joint une copie de la demande de brevet européen aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. La disposition faisant l'objet de l'article 66 cesse de produire ses effets si cette transmission n'est pas effectuée dans un délai de vingt mois à compter de la date du dépôt, ou si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité."

Article 137 : Conditions de forme de la transformation.

" (1) Une demande de brevet européen transmise conformément aux dispositions de l'article 136 ne peut, quant à sa forme, être soumise par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la présente convention ou à des conditions supplémentaires.

(2) Le service central de la propriété industrielle auquel la demande est transmise peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, le demandeur :

a) acquitte la taxe nationale de dépôt;
b) produise, dans l'une des langues officielles de l'Etat en cause, une traduction du texte original de la demande de brevet européen, ainsi que, le cas échéant, une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel il désire que se déroule la procédure nationale."

4.1 Remarques générales.

La transformation peut être effectuée dans les cas dans lesquels la convention même prescrit la transformation (article 135 (1) a)) et dans lesquels le législateur national a prévu la transformation sur la base de l'article 135 (1) b).

4.2 La transformation prescrite par la Convention.

D'après l'article 135 (1) a), il y a deux cas :
La demande de brevet européen est réputée retirée en vertu de l'article 77 (5) ou de l'article 162 (4).

> Article 77 (5) : "Les demandes de brevet européen qui ne parviennent pas à l'Office européen des brevets dans un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, sont réputées retirées. Les taxes de dépôt, de recherche et de désignation sont restituées."
>
> Article 162 (4) : "Si l'instruction d'une demande de brevet européen ne peut être poursuivie en raison des limitations apportées à la procédure en vertu du paragraphe 2, l'Office européen des brevets le notifie au demandeur et lui indique qu'il peut présenter une requête en transformation. Dès réception de cette notification, la demande de brevet européen est réputée retirée."

Le cas prévu dans l'article 77 (5) que la demande européenne n'est pas transmise dans les quatorze mois à l'OEB sera rare. Mais il y a eu déjà un cas qui a été réglé par la Chambre de recours juridique (décision du 31 janvier 1980, Journal officiel OEB, 1980, page 92).

Le cas de l'article 162 (4) diminue d'importance vu que les demandes européennes déposées à partir du 1er décembre 1979 peuvent être examinées sans limitation. Un peu plus de deux cents déposants ont présenté des requêtes en transformation sur la base de cette disposition.

4.3 La transformation prévue par les lois nationales.

Ce sont des cas où la demande de brevet européen est, soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

Il n'y a que très peu de cas où le législateur national a fait usage de cette possibilité.

Il s'agit une fois de cas où la demande européenne a été présentée dans une langue nationale qui n'est pas une langue de procédure de l'OEB et où la traduction prescrite n'a pas été présentée à temps :

CH/LI et IT : prévoient pour les cas où la demande européenne a été présentée en langue italienne mais la traduction dans une langue de procédure n'a pas été présentée à temps, la possibilité de transformation en demande nationale.

Les autres cas :

CH/LI : Permettent en outre la transformation dans les cas où une demande européenne ou un brevet européen perd l'effet à cause d'un droit antérieur européen pour ces pays. Car la Suisse et le Liechtenstein continuent à appliquer le "prior claim approach" et non pas le "Whole contents approach" qui est prévu pour la procédure européenne.

IT : prévoit expressément que des demandes européennes rejetées ou retirées peuvent être transformées en demandes de modèles d'utilité en Italie. Cela peut être intéressant vu que la durée des modèles d'utilité italiens a été prolongée à quinze ans.

4.4 Le délai pour présenter la requête en transformation.

La requête doit être présentée dans les trois mois (article 135, alinéa 2).

4.5 La présentation de la requête.

En principe, la requête en transformation doit être présentée à l'office européen des brevets.

La taxe de transformation est de 50,00 DM (à partir du 1er Novembre 1981 60,00 DM) pour tous les pays.

Seulement dans les cas de l'article 77 (5), la requête doit être introduite auprès du service central national de la propriété industrielle où la demande avait été déposée.

5. Le paiement des taxes annuelles.

5.1 Avis concernant le paiement des taxes annuelles pour les demandes de brevet européen et pour les brevets européens (Journal Officiel. OEB 1980/102)

5.1.1 Taxes annuelles qui doivent être payées à l'OEB.

Pour la demande de brevet européen, des taxes annuelles (conformément à l'article 2, point 4 du règlement relatif aux taxes) doivent être payées à l'OEB pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande et pour chacune des années suivantes.

> " Des taxes annuelles doivent, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, être payées à l'Office européen des brevets pour les demandes de brevet européen. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes" (article 86 paragraphe 1 de la CBE).

Aucune taxe annuelle n'est plus exigible par l'OEB (taxes annuelles "européennes") après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen :

> " Aucune taxe annuelle n'est plus exigible après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen" (article 86 paragraphe 4 de la CBE).

Si ladite mention est déjà publiée au cours de la deuxième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, le paiement de taxes annuelles n'est pas exigible par l'Office européen des brevets.

5.1.2. Taxes annuelles qui doivent être payées aux Offices nationaux.

Les taxes "nationales" dues au titre du brevet européen peuvent être perçues par les offices nationaux pour les années suivant celle au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen :

(1) Les taxes annuelles dues au titre du brevet européen ne peuvent être perçues que pour les années suivant celle qui est visée à l'article 86, paragraphe 4.

(2) Si des taxes annuelles dues au titre du brevet européen viennent à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée, lesdites taxes annuelles sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans le délai mentionné. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une règlementation nationale" (article 141 de la CBE).

Si ladite mention est publiée, par exemple au cours de la deuxième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, les taxes annuelles pour la troisième année et pour chacune des années suivantes peuvent être perçues par les offices nationaux. Si elle est publiée au cours de la troisième année, les taxes annuelles seront payées aux offices nationaux pour la quatrième année et pour chacune des années suivantes.

5.1.3 Exemples

Les exemples A à E ci-après sont des exemples de cas. Ils se rapportent à une demande de brevet européen dont la date de dépôt est le 2 juin 1978. Les "années/brevet" (article 86 paragraphe 1 et article 141, paragraphe 1 de la CBE) commencent et s'achèvent aux dates suivantes :

Année/brevet	Début	Fin
1ère année/brevet	2.6.1978	2.6.1979
2ème année/brevet	3.6.1979	2.6.1980
3ème année/brevet	3.6.1980	2.6.1981
4ème année/brevet	3.6.1981	2.6.1982
20ème année/brevet	3.6.1987	2.6.1998

Les délais indiqués dans les colonnes 3 à 5 varient en fonction de la date de publication de la mention de délivrance au Bulletin européen des brevets telle qu'indiquée dans la colonne 2 (article 97, paragraphe 4 de la CBE).

1	2	3	4	5
		Taxes annuelles "européennes"		Taxes annuelles "nationales"
Exemples (Date de dépôt 2 juin 1978)	Publication de la mention de délivrance au Bulletin européen des brevets (article 97, paragraphe 4)	Echéance des taxes annuelles "européennes" (règle 37, paragraphe 1)	A acquitter avec une surtaxe de 10% article 86, paragraphe 2 de la CBE et article 2, point 5 du règlement relatif aux taxes jusqu'au	(Année/brevet pour lesquelles les taxes "nationales doivent être payées)
A	13 février 1980	-	-	à partir de la 3ème année/brevet (du 3 juin 1980 au 2 juin 1981)
B	2 juin 1980	-	-	à partir de la 3ème année/brevet (du 3 juin 1980 au 2 juin 1981)
C	18 juin 1980	30 juin 1980 (taxe annuelle pour la 3ème année)	30 décembre 1980	à partir de la 4ème année/brevet (du 3 juin 1981 au 2 juin 1982)
D	2 juillet 1980	30 juin 1980 (taxe annuelle pour la 3ème année	30 décembre 1980	à partir de la 4ème année/brevet (du 3 juin 1981 au 2 juin 1982)
E	3 juin 1981	30 juin 1981 (taxe annuelle pour la 4ème année	30 décembre 1981	à partir de la 5ème année/brevet (du 3 juin 1982 au 2 juin 1983)

.../...

5.2 Tableau récapitulatif des dispositions légales et des conditions à observer dans les Etats contractants en ce qui concerne le paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens (J.O -OEB 1980/358)

5.2.1 Introduction.

En application de l'article 141 de la CBE, les taxes annuelles "nationales" dues au titre du brevet européen peuvent être perçues pour les années suivant celle au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen dans le "Bulletin européen des brevets". Des indications plus précises pour le calcul des années/brevet, pour lesquelles les taxes annuelles "nationales" sont exigibles, ont été publiées dans le Journal Officiel n° 4/1980, page 100 (voir pages précédentes).

Le tableau ci-après reprend les dispositions juridiques nationales et les exigences les plus importantes à observer pour le paiement des "taxes annuelles nationales" dues au titre du brevet européen. Le tableau ne prend pas en considération les dispositions nationales régissant la réduction des taxes annuelles dans le cas de droits de licence ni les règles relatives à l'octroi éventuel de délais de paiement et au report des échéances.

Indépendamment des indications figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après, le délai minimum prévu à l'article 141 (2) est applicable à tous les Etats contractants c'est à dire que les taxes annuelles "nationales" dues au titre du brevet européen venant à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans ce délai. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une règlementation nationale.

5.2.2 Tableau récapitulatif des dispositions légales et des conditions à observer dans les Etats contractants en ce qui concerne le paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens[1]

1 a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	2 Montant des taxes	3 a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	4 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	5 Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	6 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête	7 Désignation d'un représentant dans le pays* aux fins a) de paiement des taxes b) de signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	8 Extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Allemagne, République fédérale d' b) Art. 1er, § 7 loi sur les traités internationaux en matière de brevets	année DM année DM 3ème 100—12ème 1050 4ème 100—13ème 1300 5ème 150—14ème 1550 6ème 225—15ème 1800 7ème 300—16ème 2100 8ème 400—17ème 2400 9ème 500—18ème 2700 10ème 600—19ème 3000 11ème 800—20ème 3300 Loi relative aux taxes du 18.8.1976	a) le jour suivant la date de dépôt b) 2 mois § 11 (1) et (3) LB (§ 17(1) et (3) LB)* [à partir du 1.1.81: a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt]	a) du début du 3ème mois à la fin du 6ème mois à compter de la date d'exigibilité ou 1 mois à compter de la date d'une signification, à condition que ce délai expire plus de 6 mois après la date d'exigibilité b) 10% § 11(3) LB (§ 17(3) LB)* Loi relative aux taxes du 18.8.1976 [à partir du 1.1.81: a) 4 mois à compter de la fin du mois dans lequel une communication de l'Office été signifiée	a) oui b) non fixée par la loi § 11 (3) LB (§ 17(3) LB)*	a) oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement; 1 an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé § 43 LB (§ 123 LB)*	a) non b) non c) oui § 16 LB (§ 25 LB)*	— notification au demandeur conformément au § 11 (3) LB (§ 17(3) LB);* — mention dans le Registre des brevets — publication dans le Bulletin des brevets § 24 LB (§ 30(1) LB)*

1) Abréviations utilisées dans le tableau:
LB = Loi sur les brevets d'invention
DB = Décret/Règlement d'exécution de la loi sur les brevets d'invention

* lorsque le demandeur n'a ni son siège ni son domicile dans cet Etat
** dans cet Etat contractant
* conformément à la version modifiée de la LB, en vigueur à partir de 1.1.81

1	2	3	4	5	6	7	8
a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	Montant des taxes	a) Date d'exigibilité (pour l'ann ulté considérée b) Délai de paiement (sans surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe)	Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-dll une une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délaidéez) préscde la requête	Désignation d'un représentant dans le pays* aux fins a) de paiement des taxes b) de signification d'une invitation à payer c) de la procédure de réta-blissement dans les droits	Extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Autriche b) Art. 8 Loi sur l'introduction des traités en matière de brevets (loi PatV-EG)	année § année § 3. 640 12. 2800 4. 640 13. 3600 5. 700 14. 4600 6. 780 15. 5600 7. 900 16. 7600 8. 1100 17. 9800 9. 1400 18. 12000 10. 1800 19. 16000 11. 2200 20. 20000 Art. 166 (3) LB Art. 8 (2) loi PatV-EG	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) pour la 1ère taxe à acquitter: 3 mois à compter de la date d'exigibilité: les autres taxes sont à acquitter au plus tard à la date d'exigibilité Art. 8 par. 3 à 5 loi PatV-EG	a) pour la 1ère taxe annuelle à acquitter: du début du 4ème mois jusqu'à la fin du 12ème mois après la date d'exigibilité: pour les autres taxes annuelles: 6 mois après la date d'exigibilité b) 20% Art. 8 par. 4 et 5 loi PatV-EG	a) oui, mais sans obligation b) environ 1 mois à compter de la date d'exigibilité	a) oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêche-ment, au maxi-mum 12 mois après l'ex-piration du délai non observé Art. 24 loi PatV-EG Art. 129 et suivants LB	a) non b) non c) oui Art. 8(6) et art. 24 loi a PatV-EG Art. 21(3) LB	— mention dans lu Registre des brevets — publication dans le Bulletin des brevets Art. 46, 79 et 80 LB

1	2	3	4	5	6	7	8
a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	Montant des taxes	a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête	Désignation d'un représentant dans le pays* aux fins a) de paiement des taxes b) de signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	Extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Belgique b) Art. 5 § 3 loi d'approbation du 8.7.77	1ère année— 4ème année FB 500 5ème année— 8ème année 1000 9ème année— 12ème année 2000 13ème année— 16ème année 3000 17ème année— 20ème année 4000 Art. 1er loi du 26.6.78 modifiant la loi sur les brevets du 24.5.1854	a) la date anniversaire de la date de dépôt b) 1 mois Art. 3 et 22 LB	a) du début du 2ème mois à la fin du 6ème mois à compter de la date d'exigibilité Art. 22 LB b) 500 FB Art. 2 loi du 26.6.78 modifiant la loi du 24.5.1854	a) non b) ./.	a) oui b) du début du 7ème mois à la fin du 8ème mois à compter de la date d'exigibilité Art. 22 LB	a) non b) ./. c) pour le titulaire: non pour toute autre personne: oui	— publication dans le "Recueil des brevets" Art. 22 LB

1	2	3	4	5	6	7	8
a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	Montant des taxes	a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête	Désignation d'un représentant dans le pays* aux fins a) de paiement des taxes b) de signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	Extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) France b) Art. 16 décret n° 78 –1011 du 10.10.78 Art. 41 LB Art. 94 décret n° 79—822 du 19.9.79	année FF année FF 2ème 90 11ème 670 3ème 100 12ème 790 4ème 110 13ème 915 5ème 130 14ème 1030 6ème 170 15ème 1150 7ème 235 16ème 1380 8ème 320 17ème 1505 9ème 425 18ème 1655 10ème 520 19ème 1840 20ème 2080 Arrêté relatif aux taxes du 28.2.80	a) + b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt Art. 94 décret n° 79—822	a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'exigibilité b) pour la 2ème à la 10ème année 80 FF pour la 11ème à la 20ème année 160 FF Art. 41 LB Arrêté relatif aux taxes du 28.2.80 Art. 70 décret n° 79—822	a) + b) oui, si le paiement n'a pas été effectué au plus tard à la date d'exigibilité Art. 71 décret n° 79—822	a) oui b) 3 mois à compter de la notification de la décision du directeur de l'INPI conformément à l'article 48 (1) LB Art. 48 et 68 (2) LB	a) non b) non, mais communication d'une adresse aux fins de la correspondance** c) oui	— constatation par décision du directeur de l'INPI (signification au titulaire du brevet) — publication de la décision dans le Bulletin officiel — mention dans le Registre des brevets Art. 48 LB Art. 73 décret n° 79—822

1	2	3	4	5	6	7	8
a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	Montant des taxes	a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête	Désignation d'un représentant dans le pays* aux fins a) de paiement des taxes b) de signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	Extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Italie b) Art. 14 décret n° 32 du 8.1.79 Art. 47 décret n° 1127 (-LB)	*année Lit année Lit 1. 6000 11. 178000 2. 12000 12. 229000 3. 16000 13. 279000 4. 21000 14. 330000 5. 26000 15. 381000 6. 39000 16. 381000 7. 51000 17. 381000 8. 77000 18. 381000 9. 102000 19. 381000 10. 127000 20. 381000 Titre VIII décret n° 641 du 26.10.72 (tel que modifié par décret n° 216 du 26.5.78 et art. 75 décret n° 338 du 22.6.79)	a) + b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt. Les taxes exigibles dans un délai de 4 mois à compter de la délivrance d'un brevet peuvent être payées sans surtaxe dans ledit délai. Art. 47 décret n° 1127	a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'exigibilité b) 17000 Lit Art. 47 décret n° 1127 Titre VIII décret n° 641 du 26.10.72 (tel que modifié par décret n° 216 du 26.5.78)	a) non b) ./.	a) oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement; 1 an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé colonne 3 Art. 36 décret n° 338 du 22.6.79	a) + c) non, mais communication d'une adresse aux fins de la correspondance** b) ./. Art. 13 décret n° 32 Art. 93 décret n° 1127	— notification à la partie intéressée — mention sur le Registre des brevets — publication dans le Bulletin Art. 56 décret n° 1127

* selon Journal officiel OEB 1981 p. 86

1	2	3	4	5	6	7	8
a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	Montant des taxes	a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête	Désignation d'un représentant dans le pays* aux fins a) de paiement des taxes b) de signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	Extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Luxembourg b) Art. 10 loi d'approbation du 27.5.77	année FB ou Lux / année FB ou Lux *1. 700 11. 1200 2. 700 12. 1200 3. 800 13. 1300 4. 800 14. 1300 5. 900 15. 1400 6. 900 16. 1400 7.1000 17. 1500 8.1000 18. 1500 9.1100 19. 1500 10.1100 20. 1500 Art. 8 LB Décret relatif aux taxes du 30.9.68	a) la date anniversaire du dépôt b) le paiement doit avoir été effectué au plus tard à la date anniversaire du dépôt Art. 10 loi d'approbation	a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'exigibilité b) 100 FB ou Lux Art. 10 loi d'approbation Art. 3 décret relatif aux taxes du 30.9.68	a) non b) ./.	a) + b) oui, dans certaines conditions, par le Ministre compétent	a) non b) ./. c) oui	— seules les taxes annuelles payées sont inscrites au Registre des brevets Art. 15 LB

* selon Journal officiel OEB 1981 p. 87

1 a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	2 Montant des taxes	3 a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	4 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	5 Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	6 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête	7 Désignation d'un représentant dans le pays* aux fins a) de paiement des taxes b) de signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	8 Extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Pays-Bas b) Art. 35 et 49 LB	année hfl — année hfl 1. 440 — 11. 1200 2. 510 — 12. 1275 3. 580 — 13. 1475 4. 650 — 14. 1550 5. 720 — 15. 1625 6. 790 — 16. 1700 7. 900 — 17. 1775 8. 975 — 18. 1850 9. 1050 10. 1125 Art. 17 règlement d'exécution - LB	a) + b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt ou au cours duquel expire le délai prévu à l'article 141 (2) CBE Art. 35(2) LB Le montant des taxes à payer après la délivrance du brevet est calculé à partir de la taxe pour la première année/brevet, c.à.d. hfl 440	a) dans un délai de 6 mois à compter de la fin du mois de la date anniversaire du dépôt b) 10 hfl en cas de paiement dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité: ensuite hfl 50 Art. 49 (1) LB; Art. 17 (10) règlement d'exécution-LB	a) oui b) dans un délai de 14 jours à compter de la date d'exigibilité Art. 49 (2) et Art. 22D (3) LB	a) non b) ./.	a) + b) non, mais communication d'une adresse aux fins de la correspondance** c) ./. Art. 29 O LB	— mention dans le Registre des brevets — publication dans le Bulletin des brevets Art. 49 (1) LB

1	2	3	4	5	6	7	8
a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	Montant des taxes	a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête	Désignation d'un représentant dans le pays* aux fins a) de paiement des taxes b) de signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	Extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Royaume-Uni b) Art. 77 LB 1977 Art. 25 LB 1977	*année £ année £ 5. 58 13. 120 6. 60 14. 132 7. 66 15. 144 8. 72 16. 156 9. 80 17. 168 10. 88 18. 182 11. 98 19. 200 12. 108 20. 218 Règle 39 (2) Règlement d'exécution 1978 Règlement d'exécution (Modification) 1980 (Liste des taxes)	a) + b) Le paiement doit avoir été effectué au cours d'un délai de trois mois précédant l'expiration de l'année brevet en cours Art. 25 LB 1977 Règle 39(2) Règlement d'exécution 1978	a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'exigibilité b) dans le cas de paiement dans un délai de * 1 mois 10 £ 12 2 mois 20 £ 22 3 mois 30 £ 34 4 mois 40 £ 46 5 mois 50 £ 58 6 mois 60 £ 70 Art. 25 (4) LB 1977 Règle 39 (6) Règlement d'exécution 1978 Règlement d'exécution (Modification) 1980 (Liste des taxes)	a) oui b) dans un délai de 6 semaines à compter de la date d'exigibilité Art. 25 (5) LB 1977 Règle 39(4) Règlement d'exécution 1978	a) oui b) dans un délai d'un an à compter de la date où le brevet est devenu sans effet Art. 28 LB 1977 Règle 41 Règlement d'exécution 1978	a) non b) + c) non, mais communication d'une adresse aux fins de la correspondance** Règle 30 Règlement d'exécution 1978	— communication au demandeur (notification de l'expiration) — mention dans le Registre des brevets — publication dans le "Journal Officiel (Brevet)" Règle 42 Règlement d'exécution 1978 Art. 32 (2) LB 1977 Règle 48 Règlement d'exécution 1978 Art. 123 (6) LB 1977

* selon Journal officiel OEB 1981 p. 122

1 a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	2 Montant des taxes	3 a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	4 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	5 Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	6 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête	7 Désignation d'un représentant dans le pays* aux fins a) de paiement des taxes b) de signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	8 Extinction du brevet en cas de non paiement des taxes annuelles
a) Suède b) Art. 86 LB	année skr année skr *1. 200 11. 1200 2. 200 12. 1200 3. 300 13. 1500 4. 300 14. 1500 5. 400 15. 1900 6. 400 16. 1900 7. 700 17. 2300 8. 700 18. 2300 9. 900 19. 2700 10. 900 20. 2700 Art. 46 DB	a) le jour suivant la date de dépôt b) ./. Art. 42 et 86 LB	a) 6 mois à compter de la date d'exigibilité b) 20% Art. 42 et Art. 46 LB	a) non b) ./.	a) oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 4 Art. 72 LB	a) non b) ./. c) oui	— publication dans le Bulletin des brevets — mention dans le Registre des brevets Art. 42 DB
a) Suisse/ Liechtenstein b) Art. 119 LB	année sfr année sfr 3. 50 12. 270 4. 60 13. 310 6. 70 14. 350 6. 90 15. 400 7. 110 16. 450 8. 130 17. 500 9. 160 18. 550 10. 190 19. 600 11. 230 20. 700 Ordonnance sur les taxes du 19.10.77	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 3 mois à compter de la date d'exigibilité Art. 42 LB	a) 3 mois à compter de l'expiration du délai selon la colonne 3b) b) sfr 100 Art. 42 LB Ordonnance sur les taxes du 19.10.77	a) oui b) environ 10 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire; l'invitation n'est pas envoyée à l'étranger Art. 18 DB	a) oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement; 1 an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé Art. 47 LB	a) non b) non, mais communication d'une adresse aux fins de la correspondance**. c) oui Art. 13 LB	— notification au titulaire du brevet — mention dans le Registre des brevets — publication dans le Bulletin des brevets Art. 15 LB Art. 18, 94, 117 DB

* selon Journal officiel OEB 1981 p. 44

5.2.3 Quelques remarques .

Les détails du paiement des annuités varient beaucoup de pays à pays. Une connaissance détaillée est nécessaire si on ne veut pas transférer la charge de payer les annuités à des mandataires nationaux.

Les états suivants invitent le titulaire à payer les annuités : AT (sans obligation) CH/LI, DE, FR (avec surtaxe) GB,NL.

Les états qui n'invitent pas le titulaire à payer sont les suivants : BE, LU, IT,SE.

Tous les états respectent l'article 5 bis PVC et donnent un délai supplémentaire pour le paiement des taxes avec surtaxe, dont le montant est fixé soit en % ou directement en précisant une certaine somme.

Tous les états sauf NL ont prévu un rétablissement dans les droits pour le cas du non-paiement des annuités.

Aucun état prescrit que les annuités doivent être payées par un mandataire national.

Aucun état ne demande l'indication d'une adresse dans le pays où l'invitation à payer les annuités peut être envoyée. Mais la nomination d'une adresse est demandée aux fins de la correspondance dans les états suivants : BE, CH/LI, FR,GB,IT,NL.

6 Divers.

6.1 Réserves en vertu de l'article 167 (2)

"Tout Etat contractant peut se réserver la faculté de prévoir :

a) que les brevets européens, dans la mesure où ils confèrent la protection à des produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires en tant que tels, sont sans effet ou peuvent être annulés conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux ; cette réserve n'affecte pas la protection conférée par le brevet dans la mesure où il concerne soit un procédé de fabrication ou d'utilisation d'un produit chimique, soit un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique ou alimentaire .

b) que les brevets européens, dans la mesure où ils concernent les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 53 lettre b), sont sans effet ou peuvent être annulés conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux;

c) que les brevets européens ont une durée inférieure à vingt ans, conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux;

d) qu'il n'est pas lié par le protocole sur la reconnaissance".

Ce n'est que l'Autriche qui a fait des réserves qui se refèrent à :

a) des produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires en tant que tels (alinéa 2, lettre a)),

b) et à l'application du protocole sur la reconnaissance (alinéa 2, lettre d)),

Concernant a), le déposant peut présenter deux séries de revendications pour l'Autriche et les autres pays en question.

6.2 Double protection pour le brevet européen et le brevet national: article 139 (3) .

"Tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou si une priorité est revendiquée, la même date de priorité".

La double protection est exclue dans tous les états contractants sauf :

AT, et SE.

6.3 Champ d'application territorial de la Convention : article 168

"(1) Tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale

d'Allemagne, que la convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

(2) Si la déclaration visée au paragraphe 1 est incluse dans l'instrument de ratification ou d'adhésion, elle prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion ; si la déclaration est faite dans une notification postérieure au dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, cette notification prend effet six mois après la date de sa réception par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

(3) Tout Etat contractant peut à tout moment déclarer que la convention cesse d'être applicable à certains ou à l'ensemble des territoires pour lesquels il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1. Cette déclaration prend effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter du jour où le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a reçu notification. "

Particularités :

CH/LI : La Suisse et la Principauté du Lichtenstein constituent un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets (article 1er, du Traité sur les brevets du 22 décembre 1978, J.O OEB 1980, page 407).

DE : Territoire de la République fédérale d'Allemagne et le Land Berlin.

FR : Territoire de la République Française y compris les départements et territoires d'Outre-Mer.

GB : Territoire du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ile du Man.

Les brevets européens (UK) n'ont effet à Gibraltar et dans les Iles anglo-normandes que s'ils y ont été enregistrés. La même chose est valable en ce qui concerne la Barbade, Hong-Kong (JO. OEB, 1979 . 391) et Tuvalu.

Les autres territoires qui enregistrent des brevets britanniques sont en droit d'étudier la situation (Singapour).

NL : Territoire du Royaume-Uni des Pays-Bas à l'exclusion du territoire des Antilles néerlandaises.

oooooo

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial . . . . . .29, 00 franco
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 . . . . . .36, 00 franco
- Nouvelles techniques contractuelles . . . . . .44, 00 franco
- Nouvelles techniques de concentration (épuisé)
- Les services communs d'entreprises . . . . . .73, 00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales . . . . . .73, 00 franco
- Le know how . . . . . .73, 00 franco
- L'avenir de la Publicité et le Droit . . . . . .73, 00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques . . . . . .88, 00 franco
- Droit Social et modifications de structures de l'entreprise . . . . . .98, 00 franco
- Les inventions d'employés . . . . . .98, 00 franco

Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. LAVABRE (épuisé)
- La responsabilité du banquier par J. VEZIAN . . . . . .96, 00 franco
- La société civile professionnelle par A. LAMBOLEY . . . . . .65, 00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. MOUSSERON et autres auteurs (épuisé)
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par R. CONTIN . . . . . .120, 00 franco
- Les réserves latentes par R. ABELARD . . . . . .114, 00 franco
- Le contrat de sous-traitance par G. VALENTIN . . . . . .150, 00 franco
- Dix ans de droit de l'entreprise 1968-1978 (48 études-1080 pages) . . . . . .200, 00 franco
- L'entente prohibée par V. SELINSKY . . . . . .158, 00 franco
- Les causes d'extinction du cautionnement par Ch. MOULY . . . . . .158, 00 franco
- L'entreprise et le contrat par D. LEDOUBLE . . . . . .158, 00 franco

Cahiers de Droit de l'Entreprise :

- Supplément de la Semaine Juridique 2d. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de L'entreprise.

Bibliothèque de Propriété industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968 par J. SCHMIDT . . . . . .74, 00 franco
- Le know how : sa réservation en droit commun par R. FABRE . . . . . .90, 00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. LE STANC . . . . . .91, 00 franco
- Juge et loi du brevet par M. VIVANT . . . . . .131, 00 franco
- Les contrats de recherche par Y. REBOUL . . . . . .158, 00 franco
- Le droit français nouveau des brevets d'invention par J.M. MOUSSERON et A. SONNIER . . . .88, 00 franco

Bibliothèque L.G.D.J.

- L'affrètement aérien par J.P. TOSI . . . . . .148, 00 franco
- Les groupes de contrats par B. TEYSSIE . . . . . .87, 00 franco

Dossiers Brevets

- Abonnement annuel . . . . . .400, 00 franco

Centre de Droit de l'Entreprise - Faculté de Droit
39, rue de l'Université - Tél. 60-50-66, poste 41 - 34060 Montpellier Cedex